

à Madame la Ministre de
l'Environnement

N/Réf: PG/PG/06-02

Strassen, le 3 juillet 2023

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Ditgeshaff » sise sur le territoire de la commune d'Ettelbruck

Madame la Ministre,

Les auteurs du projet sous avis prévoient la désignation sous forme de réserve naturelle de la zone « *Ditgeshaff* » d'une surface totale de 33,16 ha. Notre chambre professionnelle note que les auteurs du projet sous avis ont donné suite à un certain nombre d'observations formulées par les exploitants resp. propriétaires concernés. L'étendue totale de la future réserve naturelle a été légèrement réduite par rapport à l'avant-projet de règlement grand-ducal.

D'après l'exposé des motifs, les biotopes et habitats que les auteurs du projet sous avis entendent protéger, sont les prairies maigres de fauche (BK 6510) ainsi que les vergers à hautes tiges (BK 09). La presque totalité de la zone projetée est constituée de prairies et pâturages permanents (avec un mode de gestion apparemment extensif). Or, dans la partie est de la zone projetée, il est prévu d'intégrer une bande d'une dizaine de mètres de largeur et faisant partie d'une terre arable de 8,07 hectares (parcelle FLIK P0132864 ; cf. extrait cartographique ci-dessous) dans la future zone protégée. Les objections formulées par le propriétaire ont été rejetées, apparemment au motif que l'exploitation conventionnelle de ladite parcelle, qualifiée d'intensive, aurait un impact négatif sur les biotopes limitrophes.



Extrait de la zone projetée sur www.geoportail.lu (« Agriculture » ; couches « ZPIN en procédure réglementaire », « Cadastre des biotopes », « Parcelles FLIK 2023 »). A noter que les limites de la zone projetée, telles que visualisées sur Geoportail (20 juin 2023) diffèrent légèrement de celles ressortant des annexes accompagnant le projet sous avis.

D'emblée, notre chambre professionnelle note une présence impressionnante de biotopes classés longeant la terre arable en question. L'existence même de ces biotopes prouve que l'exploitation conventionnelle de la terre arable ne saurait guère constituer un risque particulier pour les surfaces limitrophes. Les auteurs du projet sous avis estiment toutefois nécessaire de limiter, par des interdictions strictes, les intrants provenant de ladite parcelle.

Signalons dans ce contexte qu'un transfert de nutriments de la terre arable vers les surfaces classées comme biotopes serait avant tout la suite d'un évènement d'érosion, le flux latéral jouant tout au plus un rôle subsidiaire à cet égard. Il est important de noter qu'à partir de 2023, de nouvelles obligations doivent être respectées sur la parcelle FLIK P0132864 dans le cadre de la conditionnalité élargie imposée par la nouvelle PAC, du fait de sa classification en matière de risque d'érosion (consultable sur Géoportail). En effet, la parcelle est classée comme zone à risque d'érosion moyen (classe de risque E3).

Les nouvelles contraintes applicables en zone à risque d'érosion comportent une période pendant laquelle le retournement par labourage est interdit (15 octobre au 1^{er} février), ainsi que la mise en place obligatoire de bandes enherbées anti-érosion en lien avec les axes de ruissellement.

Ces contraintes vont donc réduire les risques d'export de nutriments de la parcelle FLIK P0132864 vers les surfaces limitrophes. De l'avis de la Chambre d'Agriculture, les interdictions absolues formulées dans le projet sous avis (voir ci-dessous) vont clairement au-delà de ce qui est justifiable pour assurer une protection adéquate des biotopes présents dans la future réserve naturelle.

Notre chambre professionnelle, persuadée que l'inclusion de ladite bande dans la zone projetée n'apporte aucune plus-value notable justifiant le préjudice dans le chef de l'exploitant de la parcelle en cause, demande par conséquent aux auteurs du projet sous avis de retirer tout simplement les n° cadastraux 1178/3097 (partie) et 1185/3099 de la future réserve naturelle.

Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture donne à considérer que les biotopes classés sont déjà protégés par une réglementation spécifique (règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats) qui définit les mesures générales et spécifiques de réduction, de destruction ou de détérioration, et interdites par l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. A noter que ces mesures concernent les surfaces occupées par un biotope et non les surfaces adjacentes ! Une raison de plus pour ne pas grever les parcelles cadastrales susmentionnées de servitudes via l'inclusion dans la zone projetée.

Quant aux interdictions applicables dans la future réserve naturelle, les auteurs du projet entendent interdire, entre autres, « *le retournement, le réensemencement ou le sursemis des prairies et pâturage permanents* » (art. 3, point 8°) resp. « *le chaulage, la fertilisation ou l'emploi de pesticides* » (art. 3, point 16°). Il est toutefois prévu d'autoriser la fertilisation organique « *dans le cadre d'un plan de gestion élaboré en étroite collaboration entre les représentants de l'Administration de la Nature et des Forêts, et les acteurs et agriculteurs concernés ...* ». Les modalités arrêtées dans un tel plan de gestion seraient revues de manière triennale. Notre chambre professionnelle salue cette approche et espère que cette étroite collaboration se traduit par des compromis acceptables/praticables.

Pour ce qui concerne notamment les surfaces non classées comme biotopes, nous demandons, comme pour d'autres réserves naturelles, d'autoriser le sursemis. En effet, les canicules resp. périodes de sécheresse des dernières années ont largement démontré la nécessité de pouvoir rétablir, en cas de besoin, la couche herbeuse.

D'une manière générale, la Chambre d'Agriculture continue à plaider en faveur d'une approche axée davantage sur des mesures volontaires. Nous sommes profondément d'avis que des interdictions généralisées ne sont guère nécessaires pour protéger les habitats des espèces visées par le projet sous avis. L'existence même des biotopes présents dans la future réserve naturelle en est la preuve !

* * *

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte des remarques formulées dans le présent avis.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in blue ink, reading 'Feyder Guy', with a horizontal line underneath.

Guy Feyder
Président